

**Organe disciplinaire général d'appel
Fédération Française de Force
HAAF Arnaud - Audience du 7 janvier 2019**

Composition de la commission :

Président : Théo BRILLANTI-DERIEU

Membres : Laura DUFOUR

Christophe SCHERPEREEL

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Il résulte du témoignage de Monsieur ANGELINI Guillaume adressé le 22 juin 2018 à la Fédération Française de Force et à son Président que des faits pouvant caractériser une faute au regard de l'article 302-2 susvisé et plus précisément une tentative de corruption seraient susceptibles d'être reprochés à M. HAAF, c'est pourquoi M. le Président de la Fédération Française de Force a décidé d'engager des poursuites pour ces faits et a confié à Mme Mylène COBRAVILLE le soin d'instruire le dossier.

Dans son témoignage déposé le 22 juin 2018, Monsieur ANGELINI expose les faits suivants :

« Durant la phase qualificative de la finale France par équipe, moi et mon équipe (US Colomiers) faisons partie des 12 équipes qualifiées.

Arnaud HAAF, ancien collègue d'entraînement et membre de la French Iron Team m'a contacté en tant que représentant de son équipe et a proposé de l'argent à mon équipe pour nous motiver à un potentiel désistement et ainsi accéder à la finale France par équipe (la French Iron Team était classée 13ème).

Je suis entré dans le jeu pour déterminer si oui ou non leur démarche était sérieuse, jusqu'à en arriver à parler de moyen de transfert d'argent.

J'ai finalement exprimé mon désaccord et celui de mes équipiers en ce qui concerne ce genre de pratiques.

Je vous joins les captures de la conversation pour justifier mes paroles. »

A son témoignage, M. ANGELINI joint des copies d'écran d'une conversation électronique entre lui et M. HAAF. Les propos échangés confirment le témoignage de M. ANGELINI. On peut notamment lire les extraits suivants :

« HAAF : Sa race on est 13ème ; on pourra pas y aller sauf si une équipe se désiste dans les 15 jours lol »

« HAAF : Tu veux combien pour que vous vous désister ? »

« HAAF : 100 balles chacun je peux pas faire mieux »

« HAAF : Envoyer votre RIB »

« HAAF : Par contre silence radio sa reste entre votre club et le notre, quoi que non je vais te les filer en cash »

« HAAF : Aucun rapport de respect, on gagne 2 année de suites on met une équipe B pour la qualif sa passe pas. On a la meilleure équipe est à 1 place on peut pas participé ? Du coup je demande ta juste à dire non»

« HAAF : Mais pourquoi tu me dis ok on veux pour 300 moi tu me fais passer pour un con car je l'ai ai prévenu du coup ... »

Le 17 juin 2018, M. Fabian BERNARD, Président du club dans lequel M. HAAF est licencié, a adressé un courriel au Président de la Fédération Française de Force, au sein duquel il indique avoir vu les copies d'écran correspondantes. Outre le fait qu'il indique que « des screenshot n'ont aucune valeur juridique pour déposer plainte » et qu'il estime qu'il s'agit de « second degré », il est important de constater qu'il ne remet aucunement en cause le fait que M. HAAF soit l'auteur des propos en question.

Le 7 novembre 2018, la Commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Force

DISPOSITIF :

Vu l'article 302.2 alinéa 3 du Règlement disciplinaire général de la FFForce ;
Vu l'article 316 du Règlement disciplinaire général de la FFForce ;
Vu l'article 318 du Règlement disciplinaire général de la FFForce ;
Vu le Code du sport ;

1. Il ressort des éléments de faits versés au dossier, notamment de l'attestation produite par M. ANGELINI Guillaume, que M. HAAF Arnaud a, au nom du club de la French Iron Team, tenté de corrompre le premier nommé et son club de l'US Colomiers par la proposition de verser 100 euros à chacun des membres de l'équipe junior inscrite pour le Challenge Jean Villenave du 23 juin 2018 ;
2. La pratique du sport en général et de la Force Athlétique au sein de la Fédération Française de Force est subordonnée au respect de certains principes, au rang desquels se trouvent l'esprit sportif, la garantie d'une compétition équitable, l'éthique sportive et la lutte contre tout comportement anti-sportif ;
3. L'article 302.2 du Règlement disciplinaire général de la FFForce dispose que :

« Constitue une faute disciplinaire :

- tout comportement violent, injurieux, diffamatoire notamment à l'égard d'un concurrent, d'un officiel ou d'un dirigeant ;
- tout comportement tendant à la violation des obligations ou des interdictions fixées par les règlements fédéraux et les statuts ;
- tout comportement anti-sportif, ou contraire à l'éthique sportive ; »

En qualifiant les comportements anti-sportifs et contraires à l'éthique sportive comme étant des fautes disciplinaires, l'article 302.2 doit être entendu comme visant à protéger le respect des principes précédemment énoncés ;

4. En proposant une somme d'argent à des concurrents qui avaient accédé à la qualification au Challenge Jean Villenave par la voie d'une compétition sportive équitable, M. HAAF a agi à l'encontre des principes qui régissent la vie sportive, tels que garantis par l'article 302.2 précédemment cité ;
5. Au surplus, l'appel interjeté par M. HAAF contre la décision de première instance ici contestée se borne à soulever le caractère « injuste et injustifiable » de la sanction prononcée à son endroit. Il ne fait état d'aucune critique de fond ou de forme quant à la décision contestée ;

6. Aussi, M. HAAF faisait valoir lors de l'audience d'appel du 7 janvier 2018 que M. ANGELINI n'avait pas fourni une preuve loyale au vu de la survenance de son témoignage concordant avec la publication de la liste définitive des équipes qualifiées pour le Challenge Villenave au mois de juin 2018. Il arguait que M. ANGELINI avait tenu des propos visant à accuser son club de tricherie quant à l'engagement de certains athlètes étrangers en vue de leur participation à la compétition.
La Commission a permis à M. HAAF de produire des pièces permettant de fonder ses allégations afin que la Commission puisse se prononcer quant à la loyauté de la preuve apportée par M. ANGELINI ;
7. Toutefois, M. HAAF n'ayant produit aucune pièce ni observation permettant de corroborer ses arguments quant à la remise en cause de la bonne foi de M. ANGELINI, c'est en analysant l'ensemble des pièces versées aux débats tels qu'évoqués dans le rappel des faits et jointes aux écrits du plaignant que la Commission a dû se prononcer quant à la conformité de la décision de première instance au Règlement disciplinaire général de la FFForce ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : La Commission disciplinaire générale d'appel de la FFForce rejette l'appel interjeté par M. HAAF ;

Article 2 : La sanction prononcée par la Commission disciplinaire générale de première instance, à savoir la disqualification de M. HAAF du Challenge Jean Villenave catégorie junior, est maintenue telle qu'elle était exécutée depuis la décision du 7 novembre 2018 en application de l'article 314.2 du règlement.

A Paris, le 7 janvier 2019

Théo BRILLANTI-DERIEN
Président de la commission
disciplinaire générale d'appel
de la Fédération Française de Force

Maxime RENAULT
Secrétaire de séance

